

DELIBERATION N° DEL-2019-46

Portant autorisation du Président à signer le marché de travaux de réalisation des infrastructures de voirie sur les points d'arrêts des réseaux de transport en commun du Grand Nouméa

LE COMITE SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco ;
- VU la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU la délibération n° DEL-2017-41 du 5 septembre 2017 portant délégation au Président de certaines attributions du comité syndical ;
- VU la délibération n°136/CP du 1^{er} mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics ;
- VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'offres en date du 02 avril 2019, d'ouverture des offres pour le marché de travaux de réalisation des infrastructures de voiries sur les points d'arrêts des réseaux de transports en commun du Grand Nouméa ;
- VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'offres en date du 15 avril 2019, d'analyse des offres pour le marché de travaux de réalisation des infrastructures de voiries sur les points d'arrêts des réseaux de transports en commun du Grand Nouméa ;
- VU la note explicative de synthèse n° NS-2019-26-DEL ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : OBJET

Le Président est autorisé à signer le marché à bons de commande relatif aux travaux de réalisation des infrastructures de voiries sur les points d'arrêts des réseaux de transports en commun du Grand Nouméa et à le notifier au titulaire retenu :

Entreprise SABA TP pour un montant annuel :

- minimum de 20 000 000 F CFP HT
- maximum de 80 000 000 F CFP HT

ARTICLE 2 : IMPUTATION BUDGETAIRE

Les dépenses seront imputées sur le budget d'investissement, article 2318, des exercices budgétaires des années 2019, 2020, et 2021.

ARTICLE 3 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la Province Sud, à Monsieur le Trésorier de la Province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le **30 AVR. 2019**
POUR EXTRAIT CONFORME

P/o le Président
Le 2^{ème} Vice-Président

Daniel LEROUX

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le **10 MAI 2019**
et de sa transmission au représentant de l'Etat le **10 MAI 2019**

Ampliations :

Com. délégué province Sud	1
Trésorier de la province Sud	1
Commune de Nouméa	1
Commune du Mont-Dore	1
Commune de Païta	1
Commune de Dumbéa	1
Province Sud	1

Le Directeur Adjoint

Hugues GEORGELIN

10 MAI 2019

